

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7289 du 25 juillet 2011

A. 200.959/XI-18.139

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me T. LEMMENS, avocat,
Everselkiesel 38
3550 Heusden-Zolder,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 62.412 du 30 mai 2011 (n° de rôle 56.716/T° chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 1^{er} juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique du « manque de motivation (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi des Etrangers) »; qu'ils font valoir que le Conseil du contentieux des étrangers n'ayant pas répondu à plusieurs de leurs arguments développés dans leur requête introductive d'instance, l'arrêt attaqué a enfreint les dispositions visées au moyen;

Considérant que lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de celle-ci; que le moyen, qui invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est manifestement irrecevable, ces dispositions n'étant pas applicables aux décisions juridictionnelles; qu'au surplus, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'arrêt attaqué répond à leur argument relatif à la protection, au XXXXX, des femmes victimes de mariages forcés, relevant « qu'il ressort des informations recueillies [par la partie défenderesse] et qui figurent au dossier administratif que la loi XXXXX condamne les mariages forcés » et que « les parties requérantes n'apportent aucun élément et ne développe[nt] aucun argument sérieux susceptible d'énervier le motif précité en sorte qu'il ne peut être conclu qu'elles démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 », motif qui suffit à justifier le rejet de la demande d'asile et de protection subsidiaire; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK